

27.10.15  
Traduction RV

p.a.

## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies  
Séance du 8 novembre 1993

---

---

Présents:

[REDACTED]

Section française:

Section néerlandaise:

Secrétaires:

---

---

25.123/I/PN  
TVS/RV

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la lettre du 8 octobre 1993 par laquelle le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique demande l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet d'un avant-projet de modification de l'arrêté royal du 30 avril 1991 accordant une prime de bilinguisme au personnel des administrations de l'Etat;

Vu les articles 43, § 3, 2ième et 3ième alinéas, et § 6, 46, §§ 3, 4 et 5, et 47, § 5, 2ième alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, lesquels articles constituent la base du bilinguisme légal de certains agents et fonctionnaires des services centraux et d'exécution;

Vu l'arrêté royal nr° IX fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966;

Vu la proposition de monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, visant à modifier les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté royal du 30 avril 1991 accordant une prime de bilinguisme au personnel des administrations de l'Etat, et à ajouter à cet arrêté une disposition transitoire;

Considérant que les administrations de l'Etat n'occupent plus, actuellement, que des "contractuels", et qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter l'article 1er de l'arrêté royal du 30 avril 1991; Considérant que l'avant-projet de monsieur le ministre érige la réussite d'un examen linguistique tant oral qu'écrit en condition d'attribution de la prime de bilinguisme; que cette condition ne peut être compatible avec les dispositions de l'arrêté royal nr° IX du 30 novembre 1966, puisque les examens linguistiques ne comportent pas tous une épreuve orale et une épreuve écrite;

Considérant que selon l'avant-projet, la prime de bilinguisme peut être attribuée à des agents revêtus d'un grade n'appartenant pas au niveau 1, s'ils occupent une fonction spécifique pour laquelle la partie soit écrite, soit orale, est jugée suffisante; qu'il est inadmissible que chaque ministre puisse déterminer, en toute autonomie, les exigences linguistiques de son département, puisque ces exigences ont été fixées dans le détail, par niveau, par l'arrêté royal nr° IX du 30 novembre 1966;

Considérant que la modification proposée impose à ceux qui bénéficient de la prime de bilinguisme l'obligation d'utiliser l'autre langue nationale dans l'exercice de leurs fonctions, chaque fois que cela leur est demandé ou imposé; que cette affirmation vaut, certes, pour certaines catégories de fonctionnaires qui, pour exercer leurs fonctions, doivent être légalement bilingues; que, toutefois, cette règle ne peut donner lieu à un bilinguisme systématique lequel serait contraire au principe de l'unilinguisme des fonctionnaires;

Considérant que l'avant-projet, par une disposition transitoire, érige en droit acquis le bénéfice de la prime de bilinguisme dans le chef de ceux qui la reçoivent déjà aux termes de l'arrêté royal du 30 avril 1991;

Considérant que, conformément à la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, il ne peut être dérogé à la règle de l'unilinguisme des fonctionnaires que dans les cas prévus par la loi (avis 23.187/II/PN du 13 mai 1992); que, partant, l'unilinguisme du fonctionnaire reste la règle fondamentale dans les services centraux; que la connaissance d'une autre langue est purement facultative et que l'objectif poursuivi est seulement d'encourager l'apprentissage de cette langue, qui peut être utilisée; que l'article 39 des lois linguistiques coordonnées reste intégralement d'application en ce qui concerne la dévolution des dossiers aux fonctionnaires traitants, et que le fait qu'un agent connaissant la deuxième langue, exerce des activités dans celle-ci, ne peut être pris en considération lors

du calcul du volume du travail en vue de la fixation des cadres linguistiques;

Considérant que conformément à l'avis 1.525 de la Commission permanente de Contrôle linguistique, émis, le 28 juin 1966, au sujet du projet d'arrêté royal qui est devenu l'arrêté royal du 30 novembre 1966, le but poursuivi ne peut avoir été que de régler les examens linguistiques en vue de l'exercice de fonctions spécifiques nécessitant la connaissance de la deuxième langue; qu'il y a lieu, surtout, de tenir compte du but de l'examen pour en fixer la nature;

Considérant que monsieur le ministre, dans sa réponse à la question parlementaire n° 15 du 19 mars 1992, confirme que "l'octroi d'une prime de bilinguisme ne porte pas préjudice au respect intégral des lois sur l'emploi des langues, et que l'objectif poursuivi n'est pas d'ajouter une nouvelle notion à celle-ci; qu'il s'agit simplement d'un moyen pour encourager les agents dans leurs efforts en vue d'acquérir un certain bilinguisme pour améliorer la compréhension mutuelle entre agents et entre ceux-ci et le public"; qu'il n'appert nullement de cette réponse que l'intention serait d'imposer le bilinguisme;

Considérant que le Secrétaire permanent au Recrutement, dans sa lettre du 25 mars 1993, a estimé que l'examen linguistique est visé dans son intégralité; que, dès lors, toutes les épreuves de l'examen tel que défini par l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) doivent être subies avant que la preuve de la connaissance de la deuxième langue ne puisse être délivrée;

Considérant que les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, sont d'ordre public et doivent donc être interprétées de la manière la plus stricte;

Considérant que l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX), pris en exécution des lois linguistiques coordonnées, fixe dans le détail et pour tous les cas qui peuvent se présenter, la nature et le niveau des examens; qu'il ne peut y être dérogé sans énerver l'économie générale des lois linguistiques coordonnées;

Décide d'émettre l'avis suivant:

**Article 1:** Aucune remarque n'est faite au sujet des articles 1 et 5, ni de la disposition transitoire, de l'avant-projet de monsieur le ministre.

**Article 2:** L'article 2 de l'avant-projet sera libellé comme suit:

§ 1: une prime de bilinguisme est accordée aux membres du personnel visés à l'article 1er (modifié), à condition:

1° qu'ils aient apporté devant un jury d'examen constitué par le Secrétariat permanent au Recrutement la preuve

qu'ils connaissent la deuxième langue ou qu'ils soient exemptés de cet examen sur la base de leur diplôme, et que le certificat de connaissances linguistiques corresponde au niveau de leur grade;

2°: pas de remarques;

3°: pas de remarques;

§ 2: la partie soulignée sera ajoutée au texte proposé.

"Le ministre exerçant le pouvoir peut décider que la prime est accordée à des membres du personnel revêtus d'un grade n'appartenant pas au niveau 1, si ces derniers occupent une fonction spécifique pour laquelle est jugée suffisante la réussite d'une épreuve soit orale, soit écrite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

§ 3: "Les membres du personnel auxquels une prime est attribuée sont tenus d'utiliser l'autre langue nationale dans les affaires qui, sur la base de l'examen linguistique qu'ils ont subi, relèvent de leur compétence."

**Article 3:** Le présent avis est notifié à monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1993.

Les Secrétaires,

Le Président,

